

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL

2 6 NOV. 2007
ACTE EXECUTOIRE de
en application de la loi du
2 Mars 1982 modifiée
AFFICHÉ LE 2 6 NOV. 2007

Nos réf. : 2007/183 /PM/CP

Objet : Arrêté Permanent interdisant l'accès de tous véhicules dans l'enceinte du stade « ODINOT » sis rue Etienne DOLET à Persan.

NOUS,

MAIRE DE PERSAN,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2211/1, L. 2212/2, et L. 2212-5
- VU** Le Code Pénal, notamment les articles 131- 13 et R. 610-5
- VU** Le Code Pénal, notamment les Articles R. 610-1 à R. 610-5
- VU** le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R. 116-2
- VU** La Loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la circulaire Ministérielle du 05 Mars 1982,

ATTENDU Que certains véhicules pénètrent dans l'enceinte du stade « ODINOT » sis rue Etienne DOLET lors des matchs de FOOTBALL ou les jours des entraînements, occasionnant des dégradations sur les espaces engazonnés ou non, et circulant en présence de piétons sur la voie d'accès.

CONSIDERANT : Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Hôtel de Ville
65, avenue Gaston Vermeire
95340 PERSAN

Tél : 01 39 37 48 74
Fax : 01 39 37 48 73

<http://www.ville-persan.fr>
E-mail : pm.persan@wanadoo.fr

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, l'accès de tous véhicules est interdit dans l'enceinte du stade ODINOT sis rue Etienne DOLET à Persan.

ARTICLE 2 :

Les dispositions contenues à l'article précédent ne concernent pas les véhicules des services de secours, les véhicules municipaux intervenant sur le site ainsi que les véhicules du gardien du site.

ARTICLE 3 :

A l'entrée, seront apposés des panneaux précisant l'interdiction mentionnée à l'article premier. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 :

Toute infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal transmis aux tribunaux compétents, sans préjudice, s'il a lieu des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Sous Préfet de PONTOISE, Madame le Commissaire de Police de PERSAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMONT Sur Oise, Monsieur le Chef de la Police Municipale de PERSAN, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Ville de PERSAN, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à PERSAN, le 23 novembre 2007.



Arnaud BAZIN

Maire de Persan

Vice-Président du Conseil Général du Val d'Oise